

Gouvernement du Québec

Décret 931-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la recommandation au curateur public de mesures appropriées pour évaluer les pertes financières causées aux personnes représentées et les réparer

ATTENDU QUE le vérificateur général, dans son rapport de vérification de l'optimisation des ressources sur la gestion du curateur public de mai 1998, a signalé des lacunes relatives à l'administration du curateur public et a mentionné qu'il importait que des correctifs soient apportés rapidement;

ATTENDU QUE le vérificateur général a recommandé à cet égard que le gouvernement adjoigne temporairement au curateur public des gestionnaires d'expérience pour l'aider à redresser son administration afin qu'il puisse remplir correctement le mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QUE par le décret 650-98 du 13 mai 1998, le gouvernement a confié à monsieur Thomas J. Boudreau, notamment le mandat de recommander au curateur public les mesures appropriées pour évaluer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées et les réparer;

ATTENDU QUE, dans l'exécution de ce mandat et comme mesure appropriée relativement aux pertes financières, monsieur Thomas J. Boudreau recommande que soit confié à M^e François Aquin, avocat, le mandat d'examiner les dossiers en cause et de proposer au curateur public, avec l'aide d'autres ressources si cela est nécessaire, un règlement équitable dans chaque cas, et que le curateur public est d'accord avec cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE soient retenus les services de M^e François Aquin, avocat;

QUE le mandat de M^e François Aquin soit:

1^o sur la base d'un examen de l'ensemble des dossiers des personnes sous curatelle publique, de faire au curateur public les recommandations nécessaires pour réparer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées;

2^o de rencontrer au besoin les personnes concernées;

3^o de faire rapport de son examen et de l'ensemble de ses propositions de règlement au curateur public et au gouvernement;

QUE M^e François Aquin s'adjoigne les ressources compétentes nécessaires pour l'examen de certains dossiers selon la nature et la complexité de la situation;

QUE les dépenses reliées à l'application du présent décret soient imputées au curateur public.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30429

Gouvernement du Québec

Décret 934-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique les 23 et 24 juillet 1998

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Chicago, Illinois, les 23 et 24 juillet 1998;

ATTENDU QUE le premier ministre Lucien Bouchard a été invité par le président du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs et gouverneur de l'État de la Pennsylvanie, monsieur Tom Ridge, à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce conseil sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil Exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Chicago, Illinois;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Chicago, Illinois, soit composée, outre le premier ministre, de:

monsieur Jean-François Lisée, conseiller, cabinet du premier ministre;

monsieur Pierre Baillargeon, directeur général des Amériques, ministère des Relations internationales;

madame Louise Fournier, chef du pupitre Mid-Ouest, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment en matière de développement économique, de développement de la main-d'oeuvre, d'éducation et d'environnement, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre le Québec et ses partenaires des États des Grands Lacs.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30424

Gouvernement du Québec

Décret 935-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Shanghai (République populaire de Chine)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Shanghai (République populaire de Chine);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Shanghai;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des

personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Shanghai (République populaire de Chine), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30425

Gouvernement du Québec

Décret 936-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing (République populaire de Chine)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Beijing (République populaire de Chine);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Beijing;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;